



10 Cmes. 10 Cmes.

Dix centimes de Gourde

A N^o 63135

République d'Haïti

L'an mil neuf cent trente, au 127^e de l'Indépendance et le vingt quatre Avril.

A la réquisition de Madame Accém Verival née Marianne Chrispin, Carida Louissé et Saint Hubert Désulmé propriétaires demeurant et domiciliés à Boudette, première Section des Parroisses, Commune de la Croix des Bouquets, ayant M^r Louis Bernard Mercier Gelin pour fondé de pouvoirs.

Nous, Guillaume Chevenin arpenteur géomètre de la Jurisdiction du Tribunal de Première Instance de Port au Prince y domicilié, soussigné, certifions que nous nous sommes transportés sur l'habitation "Pascher" située dans les sections et communes sus dites aux fins de rafraîchir les limites et lever le plan figuratif de douze carreaux et demi de terre que les requérants ont recueillis dans la succession de leurs fons pères et grand père Hubert Louissé, Louissé Louis et Hubert Joseph, qui eux mêmes en furent propriétaires pour les avoir acquis de Madame Calixte Dufresne suivant procès-verbaux d'arpentage de Vilmar Dreumar Blain en date du trente Juin et neuf Juillet mil neuf cent, et celui de Louis Antoine Ozané Déchienne en date du vingt sept Août mil neuf cent vingt cinq et un, enregistrés, et un acte de notoriété du quatre Août mil neuf cent vingt et un, un jugement du Tribunal d'appel de Port au Prince en date du maintenant celui du Tribunal de Paix de la Croix des Bouquets

rendu contradictoirement entre la Haytian American Sugar Company
et nos requérants en date du premier May mil neuf cent vingt six —

Parvenant au but de notre réquisition, les formalités de la loi ob-
servées, accompagné des requérants, de M^r: L. B. M. Gelin, de l'arpen-
seur H. C. Samtonge représentant la H. A. S. C^o, des citoyens Denis
Dirival, Clément Bérival, Lahens Victor, Marcel Antoine et d'autres ci-
toyens du lieu, avons placé notre instrument à une borne Sud Est desi-
gnée sur notre plan par la lettre **M**, d'où nous avons fait: **ME** Nord tren-
te et un degrés Est trois cent quatre vingt quatorze fias ou quatre
cent quarante sept mètres cinquante huit, **EI** Ouest trente six degrés
Nord deux cent trente six fias ou deux cent soixante huit mètres neuf,
IR Ouest trente deux degrés Nord cent ~~soixante~~ quatre fias ou cent dix
huit mètres quatorze; revenu au point de départ **MA** Ouest vingt
neuf degrés deux cent quatre vingt six fias ou trois cent vingt qua-
tre mètres quatre vingt neuf, et avons relié la borne **A** à celle **R** —

Notre opération terminée à la satisfaction des parties, il en résulte que
les douze carreaux et demi de terre sont compris entre les lettres
MARIE de notre plan et bornés au Nord et à l'Ouest par la Haie
à l'Est par qui de droit et au Sud par Paul Décatin. —

Au même instant, les requérants nous ont demandé de dis-
traire de la surface que nous venons de fermer, un lot de trois
carreaux au profit de Monsieur Louis Bernard Mercuis Gelin
à qui ils déclarent les abandonner à titre d'honoraires pour
avoir obtenu, comme fondé de pouvoir, le retour en leur
possession de ces douze carreaux et demi de terre. —

De la borne Nord dit **E**, avons fait: **EN** Sud trente et un degrés Ouest
 quatre vingt huit pas, et demi ou cent mètres, cinquante trois, **NO**
 Ouest trente six degrés Nord deux cent sept pas ou deux cent heu-
 se cinq mètres quinze, **OS** Ouest vingt neuf degrés Nord cent vingt
 et un pas, ou cent trente sept mètres, quarante cinq, revenu au point
 de départ avons fait les lignes **EL** Ouest trente six degrés Nord deux
 cent trente six pas et **IR** Ouest trente deux degrés Nord cent quatre
 pas, et avons joint les bornes **R** et **S**. Ceci fait, il en résulte que les
 trois carreaux de terre sont compris entre les lettres **NOSRIE** de no-
 tre plan et bornés au Nord et à l'Ouest par la **H. A. S. & Co**, au Sud par
 les requérants, et à l'Est par qui de droit.

De tout quoi, avons dressé et clos le présent, le jour, mois et
 lieu que dessus, et l'avons signé avec ceux qui savent le faire non les
 autres pour ne le savoir, de ce, légalement requis. Un renvoi bon et bon
 mot rayé nul. Ainsi signé à la Minute **P. B. M. Gilin** et **Gud. Mivouin**
 Juges. Acteurs de la dite Minute suscite est éent: **Enregistré à la**
Croix des Bouquets le vingt cinq Avril mil neuf cent quatre Reg. N. 4¹¹
J. H. V. Case 9 d'act. civil - Perçu droit d'ave gourd et demi - Le Car
pori d'Act. de cette Commune - Ag. Alexis - Le Dupon d'Act. rec.
 vus de l'Enregistrement de la Croix de Bouquets, certifie que la trans-
 cription du procès-verbal d'arpentage du vingt quatre Avril mil neuf
 cent quatre a été opérée le vingt cinq Avril de la même année au Re-
 giste H. N. 8 à ce destiné. - Perçu droit Enregistrement 1.50 8¹⁰
 transcription 1.00
 écriture 2.00
 Certificat 1.25
 Total 5.75

Le Proc. Ag. Alexis -

Pour deuxième expédition Con forme
 un mot rayé nul.

Collationné:

Jac. Mivouin
 Juge